



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2004/ n° 465 du 24 juin 2004

ARRETE COMPLEMENTAIRE - SOCIETE CECA A PARENTIS-EN-BORN
SURVEILLANCE DE LA COMPOSITION DE LA NAPPE PHREATIQUE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre Ier de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65-b),

Vu l'arrêté préfectoral n° 1989-241 du 6 juin 1989 modifié encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société CECA à Parentis-en-Born, notamment ses prescriptions techniques n° 8 et 161,

Vu le diagnostic du site en matière de pollution et l'évaluation simplifiée des risques (ESR) transmis par la Société CECA le 18 juin 2001,

Vue la surveillance de la nappe phréatique menée par la société CECA en mai et décembre 1999, juillet 2000, avril 2001, septembre 2002 et novembre 2003,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 1^{er} juin 2004,

Considérant que les conditions d'exploitation passées ont été à l'origine d'une source de contamination : les lagunes 1 à 5, par du phénol et des hydrocarbures aromatiques poly-cycliques (HAP),

Considérant que cette contamination est limitée, puisque les teneurs mesurées à l'aval hydraulique des lagunes sont inférieures aux valeurs de référence retenues,

Considérant que l'impact de la source de contamination précitée, ainsi que l'impact des activités actuelles, doivent être contrôlés à travers l'analyse périodique de la nappe phréatique qui parcourt le site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exploitation de son établissement de Parentis-en-Born (40160), route départementale 140, la Société CECA, dont le siège est situé à Puteaux (92800), est tenue de respecter les articles suivants.

Les prescriptions qui y sont fixées (nombre des puits, fréquence de contrôle, paramètres chimiques analysés, etc) doivent être entendues comme des minima, qui n'interdisent pas une surveillance plus fine, si elle est nécessaire.

ARTICLE 2

La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par 4 piézomètres :

- 1 est placé à l'amont hydraulique de l'établissement,
- 2 sont placés à l'aval hydraulique et au voisinage des anciennes lagunes,
- 1 est placé à l'aval hydraulique de la décharge interne recevant les cendres de chaudières à biomasse.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art, notamment pour empêcher durablement qu'ils contribuent à une pollution de la nappe sondée.

Ils doivent être ancrés dans la couche argileuse constituant le fond de la nappe, de manière à permettre la détection de polluants lourds ainsi que les flottants.

Les rapports de forage doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3

Les piézomètres en service doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

fait par lettre CECA du 07/12/04 pour PZ 4,5,11

photos jointes à lettre CECA du 07/12/04 pour les PZ 4,5

ARTICLE 4

Une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses doit être réalisée. La première conforme aux dispositions du présent arrêté doit être menée dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

= < 31/12/04

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont :

- pH,
- DCO,
- phosphore total,
- nitrates,
- fer,
- indice Phénols,
- hydrocarbures totaux,
- HAP,
- métaux lourds suivants : Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

*GLDAP
OK*

Cependant, l'analyse des HAP n'est pas imposée au niveau de la décharge et celle des métaux n'est pas imposée au niveau des anciennes lagunes.

Les niveaux piézométriques doivent être relevés à chaque campagne. La constance du sens d'écoulement de la nappe, déterminé au préalable, doit être vérifiée, à partir de ces cotes piézométriques.

ARTICLE 5

Les résultats d'analyses doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception, avec les commentaires utiles (conditions de prélèvement, comparaison aux valeurs de référence, évolutions, etc). Toute anomalie lui est signalée sans délai.

ARTICLE 6

Lorsqu'un piézomètre est localisé hors du site, sur une propriété publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec le propriétaire et une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7

L'exploitant veille au bouchage, dans les règles de l'art, des puits inutilisés. Les justificatifs sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8

GIDAR
JK

La Société CECA doit mener une surveillance des eaux superficielles, dans le ruisseau Nassey, en un point amont et en un point aval de son établissement :

- annuelle : les paramètres à analyser sont ceux listés à l'article 4,
- semestrielle : pH, MES, Phosphore total, DCO.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1^{er} et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de Parentis-en-Born est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société CECA, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur de la Société CECA,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Monsieur le Maire de Parentis-en-Born,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
Monsieur l'inspecteur des installations classées et tous les agents de contrôle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Société CECA.

Mont-de-Marsan, le 24 JUIN 2004

Le Préfet

Préfecture des Landes
Le Secrétaire Général


JEAN-JACQUES BOYER